



Ville de Pirae  
POLYNÉSIE FRANÇAISE TAHITI



Cachet S.A.I.D.V. :

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 115/2016 DU 13 SEPTEMBRE 2016

Approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A, n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie Française.

Date de convocation : 2 SEPTEMBRE 2016		L'an deux mille seize, le treize septembre, à seize heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Edouard FRITCH, le maire. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Yvette LICHTLE et Marie-Madeleine MAO, ont été désignées pour remplir cette fonction.														
Date d'affichage : 2 SEPTEMBRE 2016																
Date d'affichage du compte-rendu : 14 SEPTEMBRE 2016																
Date d'affichage de la présente délibération : <b>16 SEP. 2016</b>																
Résultats des votes :	<table border="1"> <tr> <td>VOTANTS</td> <td><b>29</b></td> </tr> <tr> <td>POUR</td> <td><b>29</b></td> </tr> <tr> <td>CONTRE</td> <td><b>00</b></td> </tr> <tr> <td>ABSTENTION</td> <td><b>00</b></td> </tr> </table>	VOTANTS	<b>29</b>	POUR	<b>29</b>	CONTRE	<b>00</b>	ABSTENTION	<b>00</b>	<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td><b>33</b></td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td><b>26</b></td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td><b>03</b></td> </tr> </table>	ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>	PRESENTS	<b>26</b>	PROCURATION	<b>03</b>
VOTANTS	<b>29</b>															
POUR	<b>29</b>															
CONTRE	<b>00</b>															
ABSTENTION	<b>00</b>															
ELUS EN EXERCICE	<b>33</b>															
PRESENTS	<b>26</b>															
PROCURATION	<b>03</b>															
<b>La délibération est adoptée à l'unanimité</b>																

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO	X		
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE	X		
M. Jean CHICOU		X	Abel TEMARII
Mme Miriama MACE		X	
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE		X	Heimana TAURAA
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE	X		
M. Christophe TEAO		X	
Mme. Riveta URAHUTIA	X		
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT	X		
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE		X	
Mme Keehi WONG	X		
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA	X		
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

**DELIBERATION N° 115 / 2016 DU 13.09.2016**

**Approuvant la convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A, n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie Française.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE**

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;  
Sous la présidence du maire de la commune ;

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU La délibération n°028/2016 du 26 avril 2016 approuvant la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A, n°291, sise Aorai Tini Hau au profit de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13.09.2016

<b>ADOpte A L'UNANIMITE</b>	
VOTANTS	<b>29</b>
POUR	<b>29</b>
CONTRE	<b>00</b>
ABSTENTION	<b>00</b>

**ADOPTE :**

- Article 1<sup>er</sup> :** La convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de Pirae, section A, n° 291, d'une superficie de 18 327 m<sup>2</sup> et sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la Polynésie française est approuvée.
- Article 2 :** La délibération n°028/2016 du 26 avril 2016 est abrogée.
- Article 3 :** Le Maire, ou à défaut son adjoint dans l'ordre du tableau, est autorisé à négocier et signer la convention annexée à la présente délibération.
- Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le directeur général des services, le chef du service du cadre de vie et le chef du service des ressources sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Maire, y  
Pour le maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Edouard FRITCH  
Mme Yvette LICHTLE



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative  
Le..... **16 SEP. 2016** ..... et publication du ..... **16 SEP. 2016** .....

Pour le maire empêché  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint,



Mme Yvette LICHTLE  
Edouard FRITCH  
Le Maire





Ville de Piraé

Cachet A.R. -S.A.I.D.V. :

N°

du

## CONVENTION

**D'occupation temporaire de la parcelle cadastrée  
commune de Piraé, section A, n°291, sise Aorai Tini  
Hau à Piraé au profit de la Polynésie française**

### ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
que le présent acte a été notifié ou  
publié

le .....

à.....

et déposé à la Subdivision  
Administrative

le .....

Le Maire,

Edouard FRITCH

ENTRE :

**La Commune de Piraé, représentée par Monsieur Edouard FRITCH,  
Maire de la Ville de Piraé,**  
dûment habilité, ayant son siège en l'Hôtel de ville sis à l'Avenue Ariipaea  
Pomare-Piraé, ci-après dénommée « la commune » ;  
d'une part,

ET :

La Polynésie française représenté par le Vice-président de la Polynésie  
française, Monsieur Nuihau LAUREY, dûment habilité à cet effet, et ci-après  
dénommé « la Polynésie française » ;  
d'autre part,

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut  
d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27  
février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la propriété des personnes publiques ;  
Vu la délibération n° ..../2016 du 13 septembre 2016 approuvant la  
convention d'occupation temporaire de la parcelle cadastrée commune de  
Piraé, section A, n°291, sise sur le site d'Aorai Tini Hau, au profit de la  
Polynésie Française ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation temporaire d'une emprise immobilière relevant du domaine public de la Commune de Pirae, ci-après identifié, au profit de la Polynésie française. Cette occupation est accordée en vue de l'aménagement du site d'Aorai Tini Hau.

### **Article 2. : Identification des biens**

L'emprise immobilière dont les modalités d'occupation par la Polynésie française sont définies par la présente convention est située sur le site d'Aorai Tini Hau, d'une superficie totale de 18 327 m<sup>2</sup>, cadastrée commune de Pirae, section A, n°291 et tel que le tout se poursuit, comporte et figure sur le plan joint en annexe 1 de la présente convention.

L'emprise comprend :

- un bâtiment d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>, appelé communément « Fare Hotu »;
- un bâtiment d'une superficie de 3 150 m<sup>2</sup>, appelé communément « salle polyvalente Aorai Tini Hau »;
- un bâtiment d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, appelé communément « centre culture »;
- un bâtiment d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, correspondant à une maison d'habitation;
- une zone de parking de 3 500 m<sup>2</sup>;

Et tel que le tout se poursuit, comporte et figure sur le plan joint en annexe 2 de la présente convention.

La Polynésie française reçoit l'emprise définie ci-dessus, qu'elle déclare connaître, et pour lequel il ne forme aucune réserve.

La commune s'assure que l'emprise définie ci-dessus est libre de toute occupation à la date de signature de la présente convention et fera son affaire personnelle des tiers éventuellement présents.

### **Article 3. : Origine de propriété de l'emprise**

La parcelle a été acquise aux termes d'un acte reçu par notaire, Me Claude VANHAECKE ayant suppléé Me Eric LEQUERRE, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 24 avril 1979, volume 953, n°30.

### **Article 8. Durée et renouvellement :**

L'occupation des emprises définies à l'article 2 ci-dessus est autorisée pour une durée de quinze (15) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de l'occupation, les aménagements ou améliorations réalisés par la Polynésie française resteront sa propriété.

A l'issue de cette durée initiale, la convention peut être renouvelée après accord des parties.

A l'échéance de l'occupation, les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation du site transféré deviennent la propriété de la commune.

En contrepartie, la Polynésie française ne pourra prétendre à aucune indemnité à l'exception de celle correspondant au montant de l'amortissement restant des équipements et installations réalisés conformément à l'affectation du site.

### **Article 9. Conditions financière de l'occupation :**

Compte tenu de l'objet de la présente convention, l'occupation est autorisée au franc symbolique. La Commune devra faire parvenir annuellement un titre de recette à la Polynésie française.

Par ailleurs, la Polynésie française s'acquitte de tout frais divers, redevances et taxes communales dus à l'exercice de son activité et l'occupation du bien occupé.

### **Article 10. Résiliation :**

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention pour quelque motif que ce soit, en prévenant les autres parties par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas de résiliation anticipée, la Polynésie française peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisés conformément à l'affectation du site transféré.

### **Article 11 : Frais**

La présente convention est exonérée des frais d'enregistrement et de transcription.

### **Article 12. Litiges :**

Les litiges liés à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sont soumis, après vaine tentative de conciliation, au choix de la partie la plus diligente, au Tribunal administratif de Polynésie française.

Fait à Pirae, le

en quatre exemplaires originaux

**Pour la Polynésie française**

**Pour la Commune de Pirae**

**Le Vice-président**  
**Nuihau LAUREY**

**le Maire**  
**Edouard FRITCH**